



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur  
Jacques Perrin  
Président du Grand Conseil  
Place du Château 6  
1014 Lausanne

Réf. : PM/15003661

Lausanne, le 18 mars 2009

### **Résolution Jean-Michel Dolivo et consorts concernant la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleuses et des travailleurs migrants et des membres de leur famille (08/RES/010)**

Monsieur le Président,

Par la présente, le Conseil d'Etat répond à la résolution J.-M. Dolivo et consorts mentionnée en référence, acceptée le mardi 9 septembre 2008.

La résolution enjoignait le Conseil d'Etat d'intervenir auprès du Conseil fédéral afin d'engager une procédure de signature et de ratification de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleuses et des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

En vertu de l'article 136, alinéa 2, de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007, la résolution n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.

Or il s'avère qu'une députée, Mme Silvia Schenker, a déposé le 13 juin 2008 au Conseil national une interpellation allant dans le même sens que la résolution du Grand Conseil.

Le 10 septembre 2008, le Conseil fédéral a développé une réponse que le Conseil d'Etat juge pertinente. Il se réfère ici à ce texte, auquel il se rallie et qui est joint en annexe.

Le Conseil d'Etat considérant l'argumentation du Conseil fédéral pertinente, il ne peut donc se rallier à la proposition du Grand Conseil.

Il n'en reste pas moins que le Conseil d'Etat s'est toujours efforcé de conduire une politique respectueuse des droits humains des travailleuses et des travailleurs migrants et de leur famille. Il n'a pas l'intention de changer de pratique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

***Annexe mentionnée***

Curia Vista - Objets parlementaires

08.3415 - Interpellation

**Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

<b>Déposé par</b>	↳ Schenker Silvia
<b>Date de dépôt</b>	13.06.2008
<b>Déposé au</b>	Conseil national
<b>Etat des délibérations</b>	Liquidé

**Texte déposé**

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

- Va-t-il bientôt signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et enclencher la procédure d'approbation parlementaire?
- Que faudrait-il faire pour que la Suisse puisse ratifier cette convention?

**Développement**

La convention sur la protection des migrants est le traité global le plus récent en matière de droits de l'homme. Elle réaffirme l'importance des principes généraux consacrés par les traités internationaux et énonce explicitement les droits des migrants et des membres de leur famille.

A ce jour, 37 Etats ont signé ou ratifié cette convention.

La convention sur la protection des migrants entend ni plus ni moins garantir à tous les travailleurs migrants, sans discrimination aucune, les droits qu'elle énonce. Elle prône l'égalité de traitement entre les ressortissants de l'Etat considéré et les migrants qui séjournent en situation régulière dans le pays. Par ailleurs, elle prévoit des dispositions pour des catégories particulières de travailleurs étrangers, comme les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers. De plus, elle demande aux Etats parties de s'efforcer de garantir aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation irrégulière des conditions de vie et de travail non moins favorables que celles dont bénéficient les travailleurs migrants en situation régulière. Ces conditions doivent en particulier être conformes aux normes de santé et aux principes inhérents à la dignité humaine. Avec la reconduction et l'extension de la libre circulation des personnes, la Suisse va continuer à accueillir et à détacher des travailleurs migrants. Les droits de ces derniers doivent absolument être protégés. Selon un rapport de la Suisse sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Suisse n'applique que partiellement le principe de l'égalité de traitement entre travailleurs.

Dans la réponse qu'il a donnée à une question du conseiller national Paul Rechsteiner en septembre 2003, le Conseil fédéral a expliqué qu'il serait judicieux d'attendre que la loi sur les étrangers soit adoptée avant d'envisager la ratification de la convention. Les délibérations étant à présent terminées, la question de la ratification de cette convention doit être examinée.

**Réponse du Conseil fédéral du 10.09.2008**

Comme déjà indiqué dans sa réponse du 10 septembre 2003 à une question ordinaire du conseiller national Paul Rechsteiner (03.1079), le Conseil fédéral estime que la signature de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille se révélerait problématique pour la Suisse. Plusieurs raisons mènent à ce constat.

Tout d'abord, indépendamment du fait que les travailleurs migrants se trouvent en situation régulière ou irrégulière, la convention prévoit qu'ils doivent pouvoir bénéficier de conditions de travail identiques à celles qui sont prévues pour les ressortissants de l'Etat contractant. Ce faisant, la Suisse pourrait être contrainte d'octroyer des droits de séjour temporaires à des travailleurs migrants séjournant de manière irrégulière, ceci afin qu'ils puissent faire valoir en justice leurs droits envers leur employeur.

Par le fait qu'elle introduit d'autres droits que les droits de l'homme, cette convention pourrait favoriser une augmentation du nombre de travailleurs migrants clandestins, en dépit des mesures qu'elle prévoit pour freiner la migration illégale.

A cet égard, il est important de souligner que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) au 1er janvier 2008 n'a pas fondamentalement modifié les dispositions en matière de régularisation des étrangers clandestins (sans papiers). Le législateur s'est essentiellement limité à ancrer dans la LEtr la pratique déjà en vigueur auparavant. Les débats parlementaires ont en outre montré qu'un assouplissement de ces dispositions n'est pas envisageable. Le peuple suisse et la totalité des cantons ont ensuite très clairement confirmé la ligne donnée par le législateur en acceptant

la LEtr lors de la votation du 24 septembre 2006. Dès lors, la législation actuelle n'est pas compatible avec les exigences de la Convention. A ce sujet, il faut encore rappeler que conformément à sa pratique, la Suisse ne signe pas de traités internationaux tant qu'elle n'est pas sûre de pouvoir ensuite les ratifier puis les transposer en droit interne.

Par ailleurs, comme il l'a souligné dans la réponse donnée à la question ordinaire précitée (03.1079), le Conseil fédéral relève que bon nombre de droits importants contenus dans la partie de cette convention portant sur les personnes dont le séjour est régulier sont déjà conféré-rés dans ces traités internationaux ratifiés par la Suisse. Il convient de mentionner la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (RS 0.103.1) ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2). Par ailleurs, les dispositions afférentes aux droits de l'homme sont aussi applicables aux personnes dont le séjour est irrégulier.

Au demeurant, il faut ajouter que l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse, d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part, ainsi que la Convention AELE garantissent aux ressortissants des Etats contractants un accès au marché du travail et des conditions sociales largement équivalentes aux conditions dont bénéficient les citoyens suis-ses. En plus, la LEtr a considérablement amélioré le statut de séjour des travailleurs d'Etats tiers régulièrement admis sur le marché suisse du travail.

Enfin, le Conseil fédéral tient encore à relever que cette Convention, adoptée le 18 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est entrée en vigueur le 1er juillet 2003 après avoir obtenu la signature et la ratification du nombre minimal d'Etats nécessaires pour permettre son entrée en vigueur. A ce jour, elle a été ratifiée par 37 Etats parmi lesquels ne figurent que deux Etats membres de l'OCDE (Mexique et Turquie) et aucun membre de l'UE ou de l'AELE.

Aussi, le Conseil fédéral estime que les conditions pour la signature et la ratification de cette convention ne sont pas réunies et n'entend pas, à court ou moyen terme, ouvrir une procédure dans ce sens.

#### Documents

► Bulletin officiel - les procès-verbaux

#### Chronologie / procès-verbaux

► 03.10.2008 CN Liquidée.

#### Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Conseil prioritaire: Conseil national

#### Cosignataires

Aubert Josiane - Fehr Hans-Jürg - Frösch Therese - Goll Christine - John-Calame Francine - Kiener Nellen Margret - Leutenegger Oberholzer Susanne - Marra Ada - Müller Geri - Rechsteiner Paul - Schelbert Louis - Steiert Jean-François - Wyss Brigit (13)

#### Descripteurs (en allemand):

Unterzeichnung eines Abkommens; Ratifizierung eines Abkommens; Fremdarbeiter/in; Arbeitsrecht; Berufswanderung; Grenzgänger/in; Familienwanderung; Saisonarbeiter/in; Wanderungspolitik;

Freizügigkeit der Arbeitnehmer/innen

Indexation complémentaire:

2811